



15ème législature

Question N° : 19490	De M. Damien Abad (Les Républicains - Ain)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique > consommation	Tête d'analyse > Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales	Analyse > Absence de droit de rétractation lors de foires commerciales.
Question publiée au JO le : 14/05/2019 Réponse publiée au JO le : 12/11/2019 page : 9950 Date de renouvellement : 22/10/2019		

Texte de la question

M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ampleur des mauvaises pratiques commerciales et plus précisément sur l'absence de droit de rétractation lors de foires commerciales. En effet, certains commerciaux refusent lors de ces foires de remettre au client un devis indiquant une estimation du prix du service, condition pourtant essentielle à une concurrence libre, saine et loyale. Or il semble fondé que les consommateurs puissent bénéficier, outre d'un devis, également d'un droit à la réflexion, et le cas échéant à la rétractation. Néanmoins, la directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée en droit national par la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation interdit une telle rétractation. De plus, en dépit d'une obligation d'information des consommateurs sur l'absence de délai de rétractation pour les contrats conclus dans ce cadre, il s'avère que cette information n'est pas systématique de la part des commerciaux. Ainsi, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable d'une part pour garantir une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales, à travers l'instauration d'un droit de rétractation, et d'autre part pour lutter contre la prolifération des pratiques commerciales abusives ou illicites, à travers un contrôle accru des exposants par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection du consommateur procédant à des achats dans les foires et salons. Il est vrai qu'en application de la directive européenne du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, transposée dans le code de la consommation par la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, les foires et salons sont considérés comme des établissements commerciaux (il s'agit de lieux d'activité permanente ou habituelle du professionnel). Le consommateur ne bénéficie donc pas du droit de rétractation prévu par la directive pour les contrats conclus à distance et hors établissements commerciaux. Afin d'éviter que les consommateurs ne soient induits en erreur, le code de la consommation oblige le professionnel à informer le consommateur de manière claire et lisible qu'il ne bénéficie pas d'un droit de rétractation lors de la conclusion d'un contrat dans le cadre d'une foire ou d'un salon. Le Gouvernement réfléchit aux améliorations qui pourraient être apportées à ce dispositif. Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque le contrat conclu sur un stand de foire ou de salon est assorti d'un crédit affecté, ce qui est souvent le cas pour des biens d'un certain montant, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation pour le crédit servant à financer son achat. S'il

l'exerce, c'est tout le contrat de vente financé par le crédit qui est alors résolu de plein droit. La DGCCRF réalise régulièrement des enquêtes sur les pratiques commerciales mises en œuvre par les professionnels dans différents secteurs. Elle vérifie le respect de l'obligation d'information du consommateur, mais également les conditions dans lesquelles les professionnels font souscrire aux consommateurs des contrats de crédit affecté destinés à financer l'acquisition d'un bien ou d'un service, en ciblant, notamment, les foires et salons. Par ailleurs, les méthodes de vente mises en œuvre dans les foires et les salons ne doivent pas constituer des pratiques commerciales déloyales ni des pratiques déloyales agressives, punissables de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, pouvant être portée à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel. Une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer ou de contrôler une entreprise pendant 5 ans peut être prononcée. Les consommateurs victimes de ces pratiques peuvent obtenir le versement de dommages et intérêts. Le contrat conclu à la suite d'une pratique commerciale agressive est nul. Les services de la DGCCRF font preuve d'une grande vigilance sur ces sujets et restent fortement mobilisés pour s'assurer du respect des réglementations en vigueur. Le Gouvernement travaille enfin à des actions de communication permettant de sensibiliser le consommateur aux droits dont il dispose dans les foires et salons.